

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1886-1887.

Réglementation du paiement des salaires aux ouvriers (1).

RAPPORT

SUR DES AMENDEMENTS FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. NOEL.

MESSIEURS,

Ce projet de loi avait surtout pour but d'atteindre les abus résultant du paiement des salaires en nature et de l'obligation pour l'ouvrier de s'approvisionner de marchandises dans le magasin créé par son patron.

La Chambre a paru presque unanime à condamner le paiement des salaires en marchandises.

Les divers amendements déposés au cours de la discussion concernent particulièrement la vente à crédit par le patron à son ouvrier.

Est-il bon d'interdire cette forme de vente?

Ou faut-il la permettre encore, sauf à prévenir et à réprimer, au besoin, les abus qu'elle engendrerait?

La section centrale avait pensé que cette vente ne devait plus être tolérée que moyennant certaines garanties; elle maintient cette opinion.

La vente à crédit par le patron ou son employé constitue la forme la plus perfectionnée du truck et celle qu'il est le plus difficile d'atteindre.

L'ouvrier n'est pas libre, en réalité, d'acheter des marchandises chez d'autres négociants; il doit subir les exigences de son patron.

(1) Projet de loi, n° 66.

Rapport, n° 200.

Amendements, n° 273, 276 et 282.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTISHERRE, était composée de MM. LOSLEVRE, DE SMET DE NAeyer, NOTHOMB, GUILLERY, DE SADELERE et NOEL.

La boutique ou magasin devient trop souvent le complément obligé de l'industrie et a généralement pour but de la soutenir.

Les abus du truck doivent nécessairement se produire dans ces circonstances.

Dans la pensée des auteurs de la plupart des amendements, la vente à crédit par le patron doit être condamnée; les amendements ont simplement pour but de déterminer en quels cas et sous quelles conditions il peut y avoir lieu de porter des exceptions au principe.

La section centrale a inscrit, dans deux articles, quelques exceptions inspirées par les amendements.

Elle a créé deux catégories d'exceptions.

Dans la première, elle a rangé les choses que le patron peut fournir à crédit à son ouvrier sans aucune autorisation; elles sont reprises à l'article 2, ce sont :

- 1° Le logement;
 - 2° La jouissance d'un terrain;
 - 3° Les outils ou instruments nécessaires au travail, ainsi que l'entretien de ceux-ci;
 - 4° Les matières ou matériaux nécessaires au travail et dont les ouvriers, selon l'usage admis ou aux termes de leurs engagements, ont la charge;
- Enfin, 5° Dans le cas où les ouvriers seraient astreints à porter un uniforme ou costume spécial, celui-ci peut également leur être fourni à charge d'imputation sur le salaire.

Une condition a été imposée cependant pour la vente et fourniture des objets repris sous les numéros 3, 4 et 5: ceux-ci ne pourront être livrés à un prix supérieur à la valeur marchande d'objets de même nature et de qualité identique.

Les besoins et les usages de l'industrie, l'intérêt bien entendu de l'ouvrier, amenaient nécessairement cette première catégorie d'exceptions.

Seulement, la section centrale n'a pas voulu que ces livraisons pussent devenir pour le patron une source de profits; de là l'obligation de fournir les objets à leur valeur marchande.

Dans son article 3, la section centrale tue, comme le Gouvernement et MM. Woeste, Gillicaux et Sabatier, par le désir de conserver les économats et magasins organisés par des industriels dans l'intérêt exclusif de l'ouvrier, a réglementé la vente à crédit des denrées, vêtements et combustibles; cette vente par le patron à son ouvrier restera permise, pourvu qu'elle ait lieu au prix coûtant et sous les conditions générales déterminées par la députation permanente. Celle-ci indiquera les conditions qui devront être les mêmes pour tous les patrons exerçant la même industrie; mais lorsque le patron, s'offrant à vendre au prix coûtant, remplira ces conditions, l'autorisation devra lui être accordée.

Dans la discussion du projet de loi, MM. Woeste et Noël avaient manifesté des craintes relativement à l'usage que la députation permanente pourrait

faire de son pouvoir; le sens que nous venons de donner à cette intervention est de nature à dissiper cette appréhension.

Dans le système nouveau de la section centrale et du Gouvernement, la députation permanente pourra, en cas d'abus, retirer l'autorisation.

Cette mesure est conforme au but poursuivi par la loi; elle permet de couper court administrativement à certains abus du truck.

L'appel au Roi, inséré à l'article 3, assure toute garantie à l'industriel qui se prétendrait frappé à tort.

La section centrale a déterminé dans l'article 7 du projet amendé, les retenues qui pourront être exercées par le patron sur le salaire de ses ouvriers.

Comme le projet primitif, elle les permet du chef d'amendes encourues en vertu du règlement intérieur, régulièrement affiché dans l'établissement, et du chef des cotisations dues par l'ouvrier à des caisses de secours et de prévoyance.

Elle les étend, d'accord avec le Gouvernement :

a. Aux fournitures faites dans les termes des articles 2 et 3; ces articles disent déjà d'ailleurs que ces fournitures peuvent être faites à charge d'imputation.

b. Aux avances faites en argent, mais à concurrence du $\frac{1}{8}$ seulement et l'article amendé met sur la même ligne, au point de vue de la retenue, le prix d'un terrain à bâtir vendu par le patron à l'ouvrier.

Seulement pour les avances et le prix d'un terrain, la retenue ne peut dépasser $\frac{1}{8}$ du salaire.

Cette restriction a pour but, en accordant à l'ouvrier les $\frac{1}{8}$ de son salaire, de le mettre à même de pourvoir aux nécessités de la vie et aux besoins de son ménage.

Il va de soi que cet article ne porte aucune atteinte au privilège accordé au vendeur d'un immeuble par l'article 27, n° 1, de la loi du 16 décembre 1851.

MM. Dumont et Cartuyvels avaient présenté à l'article 11 du projet primitif, 12 du projet amendé, un amendement ainsi conçu :

« La présente loi ne concerne pas les domestiques ni les ouvriers employés à l'agriculture ou à une *industrie annexée à une exploitation agricole*. »

La section centrale a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire une exception pour les distillateurs, fabricants de sucre, etc.; ce sont de véritables industriels; il n'y a aucun motif de faire entre leurs ouvriers et ceux des autres industries une distinction quelconque; ces ouvriers ont droit à la même protection et l'on peut croire qu'ici aussi les abus de la vente à crédit faite dans d'autres conditions que celles des articles 2 et 6, rapportées ci-dessus, ne manqueraient pas de se produire.

M. Bara a présenté trois amendements au projet de loi, ou plutôt un projet de loi nouveau en trois articles.

La section centrale ne s'y est point ralliée. Au système réglementaire créé par le projet du Gouvernement, M. Bara substitue le régime répressif; il frappe les abus, il ne veut pas les prévenir directement.

La section centrale a pensé que le système essentiellement préventif du Gouvernement, avec les modifications apportées par la section, devait être préféré.

Le Rapporteur,

FERD. NOEL.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.
